

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 58 – 2013
Spécial Délégations de signature
Intérim Préfet de l'Allier

19 Août 2013





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêtés n° 2013/SGAR en date du 19 août 2013 portant délégation de signature à :	
✓ M. Michel HUPAYS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est pour les attributions générales : n° 153	1
✓ M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON : n° 154	3
✓ M. Serge RICARD, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne : n° 155	5
✓ M. Serge RICARD, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 156	7
✓ Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne : n° 157	10
✓ Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 158	13
✓ Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne : n° 159	15
✓ Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 160	17
✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne (habilitation, missions particulières) : n° 161	19
✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne (habilitation, missions particulières) : n° 162	21
✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement : n° 163	30
✓ M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 164	32

 ✓ Mme Marie-Daniele CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement : n° 168 ✓ Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 169 ✓ M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne : 48 n° 170 	✓ M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne : n° 165	35
la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en matière de decision d'autorisation budgétaire et de tarification : n° 167 ✓ Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du Puyde-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement : n° 168 ✓ Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 169 ✓ M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne : 48 n° 170 ✓ M. Eric DUFOUR. Déléqué régional à la recherche et à la Technologie pour la région 50	la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire :	38
fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du Puy- de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement : n° 168 / Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 169 / M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne : 48 n° 170 / M. Eric DUFOUR. Délégué régional à la recherche et à la Technologie pour la région 50	la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en matière de decision d'autorisation	41
 matière d'ordonnancement secondaire : n° 169 ✓ M. Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne : 48 n° 170 ✓ M. Eric DUFOUR. Déléqué régional à la recherche et à la Technologie pour la région 50 	fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du Puy-	43
n° 170 M. Eric DUFOUR. Délégué régional à la recherche et à la Technologie pour la région 50	✓ Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 169	45
✓ M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 171		48
	✓ M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire : n° 171	50

ggg



Secretariat General Pour les Affaires Regionales

SGARVirection vieleg signature VABlanco

ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR / 153

portant délégation de signature

à

Monsieur Michel HUPAYS

Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est pour les attributions générales

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3719 du 17 décembre 1996 relative au dispositif de planification aéroportuaire actuellement en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Délégation est donnée à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Auvergne les décisions suivantes concernant la préparation et l'exécution des opérations d'équipement sur les aérodromes d'intérêt régional de la région Auvergne :

- les conventions simples passées entre l'Etat et les gestionnaires d'aérodrome ;
- la prise en considération et l'approbation des avant-projets de plan de masse et des plans de composition générale des aérodromes dont le dossier comporte les avis favorables de l'inspecteur général des bases aériennes, et du Ministère de la Défense lorsqu'il est affectataire :
- la conduite de la procédure des plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Auvergne, pour les entreprises visées à l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile :

- la délivrance, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnées aux articles L 6412-2 et L6412-3 du code des transports;

- l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger et l'autorisation d'affréter un

aéronef d'un autre transporteur aérien, selon les dispositions de l'article R.330-4.

ARTICLE 3 : Toute affaire administrative revêtant une importance particulière pour la vie économique de la région devra être portée à la connaissance du Préfet de région et donnera lieu à des directives de sa part avant son instruction.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/133 du 12 août 2013.

ARTICLE 6 ; M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim

Beneil BROCART



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 154

portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique

SGARidirection/deleg signature/ABlanco

Monsieur Denis SCHULTZ
Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.:

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture et précisant les modalités de leur intervention;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de réforme de l'État du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie;

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Dans le cadre du concours technique que les services de l'État en région peuvent apporter au Conseil Régional d'Auvergne, aux collectivités locales, à leurs établissements publics et aux EPCI, délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet:

d'autoriser les candidatures de l'État en région à des prestations d'ingénierie publique dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques locales conjointes.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'État devra être soumise à

l'accord préalable de M. le Préfet de région, tel que prévu à l'article 4.

 de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet de région et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Au-

vergne.

ARTICLE 3 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes à valeur ajoutée et entrant dans le champ des missions retenues dans le document d'orientations stratégiques feront l'objet d'une information annuelle a posteriori de M. le Préfet de région.

ARTICLE 4: Les candidatures des services de l'Etat en région qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 1° sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet de la région Auvergne. Cet accord est réputé tacite en l'absence de réactivité du SGAR Auvergne dans un délai calendaire de 10 jours à compter de la réception d'une demande officielle dans ses services.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/134 du 12 août 2013.

ARTICLE 6: M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur par intérim du C.E.T.E de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 155

portant délégation de signature

SGARdirection/deleg signature/ABlanco

Monsieur Serge RICARD

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme;

VU le code du travail;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Serge RICARD, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Auvergne, à l'effet de signer, en sa qualité de chef de service, l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines de la vie des services et des missions prévues au décret 2009-1377 susvisé.

ARTICLE 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

ARTICLE 3 : M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 4: Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/135 du 12 août 2013.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Réglonales et M. Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



Secretariat General Pour les Affaires Regionales

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 156

portant délégation de signature

à

Monsieur Serge RICARD

SGAR'd kection videleg signature \ABlanco

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1ºr août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2006-975 du 1° août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués :

VU l'arrêté du 9 février 2010 de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville portant nomination de M. Serge RICARD en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- > 102 accès et retour à l'emploi
- > 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- > 134 développement des entreprises et du tourisme

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes nationaux suivants :

- > 103 accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- > 134 développement des entreprises et du tourisme
- > 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- > 788 contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- > 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- > 723 : contribution aux dépenses immobilières
- FSE « fonds social européen »

ARTICLE 4 : L'exercice de cette délégation est subordonné à une décision du Préfet de région dans les cas suivants :

- répartition des crédits FSE qui entrent dans le cadre d'un programme régionalisé;
- mise en place des dotations au profit des collectivités territoriales.

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 6: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de

la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir;

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des

unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

g en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/136 du 12 août 2013.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 157

portant délégation de signature

à

SGAR/direction/de/eg s/gneture/AB/anco

Madame Claudine LEBON
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1er septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er: Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, est chargée - sauf instructions spécifiques contraires - d'étudier et d'instruire les affaires relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt tous types d'actes relatifs aux domaines suivants ;

- toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent son service, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires;

- tous actes relatifs aux procédures de mise à l'épreuve, d'agrément et d'autorisation d'emploi des reproducteurs mâles des espèces bovines, ovines, caprines, porcines,

chevalines et asines destinés à une utilisation pour l'insémination artificielle ;

- tous actes relatifs aux procédures d'agrément des distributeurs et applicateurs de produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, y compris les agréments;

- tous actes relatifs aux procédures d'agrément pour l'introduction et la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets, y compris

les agréments;

- tous actes de gestion des personnels placés sous son autorité;

- délivrance de cartes professionnelles pour les agents chargés d'inspections mutualisées :

- tous actes relatifs aux aménagements des forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

- tous actes et décisions relatifs à la formation et au développement suivants :

. la nomination ou la désignation des membres des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle

Agricoles (article R. 811-18 du code rural),

la nomination ou la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des conseils de centre des Centres de Formation Professionnelle de Promotion Agricole (CFPPA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) (article R. 811-45 du code rural).

. la nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole

(article R.814-34 du code rural).

les actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole et des directeurs pris en application des articles R.811.23 et R.811.26 du code rural.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

, accusé de réception des actes

. signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement et sous les réserves suivantes : copie des lettres d'observations est adressée au Préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers

les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DRAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du Préfet de région.

Article 3 : Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Les affaires non énumérées à l'article 2 seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/137 du 12 août 2013.

Article 6: M. le secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 158

portant délégation de signature

griott de signatur

SGARdirection/de/eg signature/A8lanco Directrice Rég

Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire

Madame Claudine LEBON

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements; VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 août 2011, portant désignation, à compter du 1er septembre 2011, de Mme Claudine LEBON en tant que Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne;

VU le schéma d'organisation financière approuvé;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes:

- > 143 Enseignement technique agricole
- > 149 Forêt
- > 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- > 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- > 154 Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- > 776 Recherche appliquée et innovation en agriculture action 10.

@ en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente;

g en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/138 du 12 août 2013.

ARTICLE 11: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

portant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 159

à

SGARVirection vieleg signature VABIanco

Madame Anne MATHERON,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du patrimoine;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en mattère de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France ;

Article 2. – En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, peut subdéléguer, sous sa responsabilité à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3. – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de la région Auvergne ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 4. - Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/139 du 12 août 2013.

Article 5. – M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR/direction/de/eg signature/ABlanco

ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR / 160

portant délégation de signature

Madame Anne MATHERON
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 69-1231 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970 :

VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 :

VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2 :

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Anne MATHERON, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en oeuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;
- ② en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente;
- ne cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/140 du 12 août 2013.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGARibrecombree schure ABuido

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 161

portant habilitation, mission particulières et délégation de signature

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 05 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU L'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er: Représentation de l'État devant les juridictions répressives pour les délits

En application de l'article R 437-7 du code de l'environnement, habilitation est donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et aux agents de son service qu'il désigne, pour représenter le Préfet de la région Auvergne dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 2: Transaction pénale

- a) La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et police de la pêche en eau douce est confiée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne. Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15, R216-17 et R437-6 du code de l'environnement.
- b) Délégation de signature est accordée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne pour assurer les missions définies au a) cidessus.

La présente délégation pourra être exercée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement par :

- Monsieur Dominique THON, directeur adjoint,
- Monsieur Patrick VERGNE, directeur adjoint,
- Monsieur Christophe CHARRIER, chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources,
- Monsieur Dominique BARTHELEMY, adjoint du chef du service de l'Eau de la Biodiversité et des Ressources,

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/141 du 12 août 2013.

Article 4: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 162

portant délégation de signature

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGARloseones/peleo signature/ABianco

a
Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi nº 82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État :

VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique;

VU la loi nº 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes;

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1°: M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE est chargé, sauf instructions spécifiques contraires, d'étudier et d'instruire les affaires relatives à l'activité de sa direction, relevant du Ministère chargé de l'Équipement, du ministère chargé des Transports, du ministère chargé du Logement, du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, du ministère chargé de l'Énergie, du ministère chargé des Mines et du ministère chargé de l'Environnement.

M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est notamment autorisé à signer toutes les pièces et correspondances portant sur le recrutement d'agents saisonniers et occasionnels non titularisés de l'État, dans le cadre des dotations budgétaires qui lui seront octroyées spécifiquement.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction des décisions suivantes :

A/ - Dans le domaine du réseau routier national.

1/ toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toutes natures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent sa direction, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires dans les conditions prévues par la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités

- d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national;
- 2/ les décisions d'approbation des avant-projets et projets d'investissements routiers dans le cadre de la procédure déconcentrée dont le seuil est fixé de façon identique à celui introduit par l'article L 123-1 du code de l'environnement ; ce seuil étant actualisé par décision interministérielle ;
- 3/ les décisions de ré estimation ou de réévaluation de projets routiers dans les limites de compétences fixées par la circulaire du 2 janvier 1986;
- 4/ les décisions d'approbation des projets de définition de signalisation sur le réseau routier national (hors autoroutes) et dans les villes classées en pôles "verts";
- 5/ l'instruction des dossiers et les décisions d'acquérir dans le cas de la procédure déconcentrée dans la limite des seuils de compétence.

B/Dans le domaine des transports:

- 1/ transport routier de marchandises : décret n° 99-752 du 30.08.1999 précité et commissionnaire de transport : décret n° 90-2000 du 5.03.1990 modifié :
- a)- les autorisations de transport routier international de marchandises mises à la disposition de la France par les États avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus ou seront conclus dans l'avenir, en application des dispositions des arrêtés du 14 août 1974 et 19 mars 1975;
- b)- la déligrance et le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur ;
- c)- le retrait temporaire ou définitif des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;
- d)- les autorisations de dérogation prévues par l'article 17 du décret précité ;
- e)- les autorisations de circulation des véhicules de transport de marchandises en dehors de périodes autorisées (arrêté du 22.12.1994 modifié par l'arrêté du 4 août 1997 et par l'arrêté du 7 février 2002 ;arrêté du 10.01.1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992 et l'arrêté du 7 février 2002) ;
- f)- les décisions de radiation du registre des transports ;
- g)- les certificats d'inscription au registre des commissionnaires de transport;
- h) les décisions de radiation du registre des commissionnaires;
- i)- les décisions de radiation à titre temporaire ou définitif du registre des commissionnaires de transport à titre de sanction ;
- 2/ transport routier de personnes dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, décrets n°2000-1127 du 24.11.2000 et n°85-891 du 16.08.85 précités :
- a)- la délivrance des autorisations de services occasionnels;
- b)- la délivrance des autorisations exceptionnelles de transports de personnes ;
- c)- le retrait des licences communautaires et des licences de transport intérieur à titre de sanction ;
- d)-les décisions de radiation du registre des transporteurs de voyageurs ;
- 3/ Capacité professionnelle : arrêtés ministériels du 17,11.1999 et du 20.12.1993 modifiés susvisés :

- a)- les attestations de capacité et les justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules avec conducteur ;
- b)- les attestions de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes;
- c)- les attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport;
- d)- les agréments des centres de formation prévus par les arrêtés ministériels précités ;
- e)- les agréments des centres de formation pour la formation obligatoire des conducteurs routiers : loi n°98-69 du 06.02.1998 ; décrets susvisés n°97-607 du 31.05.1997, 98-1039 du 18.11.1998, 2004-1186 du 8.11.2004 et 2007-1340 du 11.09.2007, arrêtés ministériels des 22.05.2005, 24.06.2005 et 3.01.2008 ;

4/ La commission des sanctions administratives : décrets susvisés n°99-752 du 30.08.1999 et n°90-200 du 5.3.1990 modifié, n°85-891 du 16.08.1985 modifié :

 la saisine de la commission des sanctions administratives, la convocation des membres, la traduction des entreprises devant la commission et la notification des décisions préfectorales en application des décrets susvisés.

C/ Dans le domaine de l'environnement

- 1/ évaluation environnementale des projets (art L 122-1 à 3-5 et R 122-1 à 15 du code de l'environnement).
- l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale,
- la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
- la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III de ce même code,
- les consultations prévues à l'article R122-3 de ce même code,
- la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article
- R122-3 IV de ce même code,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les installations classées au titre de l'article R.512-2 du code de l'environnement, exceptés les projets éoliens,
- l'avis au titre de l'autorité environnementale concernant les autres projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exceptés ceux portés par la région, les départements, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 10 000 habitants.

2/ évaluation environnementale des plans et programmes

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixés par l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
 - Consultations prévues aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme

D) En matière d'administration générale.
1 - Fonctionnaires et stagiaires de la DREAL, agents non titulaires de l'État :

I 1	Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion	ordonnance n°82-297 du 31 mars1982
	déconcentrée en cessation progressive d'activité	modifiée
	et congé de fin d'activité	- circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982
	, song- uv um munu-	- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
		- Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier
		1997
12	Octroi des congés, autorisations spéciales	
	d'absence et affectation à un poste de travail des	
	agents recrutés sur contrat de toutes catégories	
	affectés à la DREAL	
[3	Liquidation des droits des victimes d'accidents du	- circulaire A 31 du 19 août 1947
	travail	- Code du Domaine de l'Etat art. 136
[4	Concessions de logements de fonctions	- Arrêté du 13 mars 1957
	appartenant à l'Etat	
[5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	- Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
		- Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 – art.1.1
[6]	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour	- Articles 12 et suivants du décret n°82-447
- •	l'exercice du droit syndicat dans la fonction	du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-
	publique	954 du 25 octobre 1984
	pacarque	- Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1.2.
[7	Octroi des décharges d'activité de service	
[8	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Décret n°86-351 du 6/03/86
[8-1		Instruction du 23/03/1950 chap.III § 1-1,1-
10-1		2,2-1 et 2-3
	professionnels	Arrêté n°88-21-53 du 21/09/1988 art. 1.3
10 2	Pour les événements de famille et en cas de	
18-2	cohabitation avec une personne atteinte de	
		iqeni
100	maladie contagieuse	Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982
18-3	- Pour garde d'enfants malade	Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997
[8-4	- Pour activité de parents d'élèves	Chediane FF ii 1913 dt 17/10/1997
[8-5	- A l'occasion de la rentrée scolaire	Gi1-i Teninomont is 205 de 25/00/005
18-6	- A l'occasion de la maternité	Circulaire Equipement n°95 du 25/09/095 Loi n°96-370 du 3 mai 1996
18-7	Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	
[8-8]	- Pour don du sang	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994
18-9	LAT TOO CHOICE CLASS SACRA N. A. L. C.	Circulaire FP n°901 DU 23:09:1967
		Circulaire annuelle FP
19	Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi
		du 11 janvier 1984
		Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1998 art.1-4
[9-1	Congés annuels	idem
[9-2	Congés de maladie" ordinaires"	idem
19-3	Congés pour maternité ou adoption	idem
[9-4	Congés pour formation syndicale	idem
19-5	Congés pour participer aux activités des	idem
1	organisations de jeunesse et d'éducation	
	populaire, des fédérations et des associations	
	sportives et de plein air légalement constituées,	
	destinées à favoriser la préparation, la formation	
	ou le perfectionnement de cadres et animateurs	
19-6	Congés ARTT	Décrets n°2000-815 du 25 août 2000
ני ל	-	Règlement intérieur ARTT de la DREAL
		AUVERGNE
19-7	Demi-journée de récupération	
13 - 1	Donn-Journes do recuperation	<u> </u>

[[10	Octroi des congés pour l'accomplissement du	- article 53 de la loi du 11 janvier 1984
	service national ou d'une période d'instruction	- article 26 – paragraphe 2 du décret du 17
	militaire	janvier 1986 modifié
		- arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-5
I 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État	- article 10,11 - paragraphe 1 et 2
	.0	article 12,14,26 paragraphe 2 du décret du
		17 janvier 1986
		Arrêté n°88-2153 du 8/06/88 art. 1-6
[]][de congés annuels	idem
1 11-2	de congés pour formation syndicale	idem
11-3	de congés en vue de favoriser la formation de	idem
[cadres et d'animateurs pour la jeunesse	
I 11 4	de congés de maladie "ordinaires"	idem
111-5	de congés occasionnés par un accident de travail	idem
1	ou une maladie professionnelle	
111-6	de congés de maternité ou d'adoption	idem
111-7	de congés pour l'accomplissement d'une période	idem
111-7	d'instruction militaire	
111-8	du congé parental	- décret n°86-83 du 17/01/1986 art.19-20-21
111-0	an congo paronan	arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-3
]		
[11-9	du congé pour élever un enfant de moins de huit	idem
111-9	ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins	1
	continues	
111 10		idem
[11-10	des congés pour raisons familiales	décret n° 2000-815 du 25 août 2000
[11-11	congés ARTT	règlement intérieur ARTT de la DREAL
[11 – 12	Demi-journée de récupération	AUVERGNE
[12	Octroi des congés de maladie "ordinaires"	circulaire FP nº1268 bis du 13/12/19/6
	étendus aux stagiaires	- arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-7
I 13		Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988
	fonctionnaires et agents non titulaires énumérés	art. 1-8
	ci-après lorsque cette mesure n'entraîne n	
	changement de résidence administrative, ni	
	modification de la situation des agents occupant	
	un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la	
	loi n°84-16 du 11 janvier 1984	
[13 –1	12040 105 2011011111111111111111111111111111	art. 1-8-1
I 13 –2	Eog tonominates continue at the Garage	art. 1.8.2
	* attachés administratifs	
:	* ingénieurs de travaux publics de l'État ou	
	assimilés	
[13-3]	Tous les agents non titulaires de l'État	art. 1.8.3
114	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue	articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16
	à l'expiration des droits statutaires à congé de	septembre 1985
	***************************************	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1.9
	pour donner des soins au conjoint, à un enfant	
	ou à un ascendant à la suite d'un accident or	1
	d'une maladie grave	
	pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	
	- pour donner des soins à un enfant à charge au	4
]	conjoint ou un ascendant atteint d'un handicar	ļ
	nécessitant la présence d'une tierce personne	
	pour suivre le conjoint lorsque celui-ci es	
	astreint à établir sa résidence habituelle, en raisor	
ļ	de sa profession, en un lieu éloigné du lieu	
<u> </u>	(m	····

<u> </u>	d'exercice des fonctions du fonctionnaire
1 15	Octroi des congés attribués en application dearrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art.1-10 l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés
	occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée
[16	Octroi aux agents non titulaires des congés dearticles 13,16 et 17 – paragraphe 2 du décre grave maladie et des congés de maladie sans du 17 janvier 1986 traitement arrêté 88-2153 du 8 juin 1988 – art.1-11
I 17	Octroi des autorisations d'accomplir un service à décret n°84-959 du 24 octobre 1984 temps partiel décret n°82-624 du 20 juillet 1982 et décret n°86-83 du 17 janvier 1986 arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art.1-1
118	Octroi aux fonctionnaires du congé parental Loi du 11 janvier 1984 – art.54 Arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-2
l 19	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés décret du 13 septembre 1959 sans traitement et du congé postnatal, des congés arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1.4 de longue maladie et de longue durée
[20	Décision de réintégration des fonctionnaires Arrêté n°89-2539 du 2/10/1989 art.1-5 stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les ITPE et AASD) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie
1 20- 1	Décisions d'attribution de la Nouvelle-Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 Bonification indiciaire. - Décret n°2001-1162 du 7 décembre modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 arrêté interministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la NBJ dans ses services du METL arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de NBJ dans les services du MTL

2 – Gestion et recrutement des fonctionnaires et des stagiaires, appartenant aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs (service de l'équipement) de la zone de gouvernance du DREAL Auvergne :

710	rveigne .
2.1	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire Arrêté du 7 décembre 2010 portan après concours, examens professionnels délégation de pouvoir en matière de gestion examens d'aptitude ou recrutement sans concours de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement art.1.1
2.2	Notation, évaluation, répartition des réductions arrêté du 7 décembre 2010 art.1.2 d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon
2.3	Décision d'avancement d'échelon, de nominationarrêté du 7 décembre 2010 art. 1.3 au grade supérieur après inscription sur le tableau

l	d'avancement national	
2.4	Mutations : qui n'entraînent pas un changemen	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.4
	de résidence, qui entraînent un changement de	
	résidence, qui modifient la situation de l'agent	
2.5	Les décisions de suspension de fonctions en cas	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.5
	de faute grave	
2.6	Décisions de sanctions disciplinaires sau	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.6
	sanctions du 1er groupe : DDI	
2.7	Décisions : d'accueil et d'affectation en position	li de la companya de
	normale d'activité, d'accueil en détachement	.
	d'intégration directe, de détachement e	7
	d'intégration après détachement autres que celles	3
	nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord	1
İ	d'un ou plusieurs ministres, de mise er	
	disponibilité dans les cas prévus par le décret n'	arrêté du 7 décembre 2010 art.1.7
	85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime	
	particulier de certaines positions des	5.4
	fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitan	
	l'avis du comité médical supérieur, plaçant les	
1	fonctionnaires en position de congé parental	,
	d'accomplissement du service national et des	
	activités dans la réserve opérationnelle et dans la	
	réserve sanitaire.	A(1 7 1(
2.8	Réintégration	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.8
2.9	Cessation définitive de fonctions:	
	admission à la retraite,	
	acceptation de la démission,	
	licenciement pour insuffisance professionnelle	arrete att / decembre 2010 att. 1.9
	pour inaptitude physique,	
	radiation des cadres pour abandon de poste ou	
	perte de qualité de fonctionnaire.	0// 1 /7 // 2010 out 1 11
2.10	Décisions d'octroi d'autorisations	arrêté du 7 décembre 2010 art. 1.11 idem
2.10- I	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du	n idem
	droit syndical	1 2.5
2.11	Octroi d'autorisation de travail à temps partie	idem
	pour raison thérapeutique, sauf dans les car	3
	nécessitant l'avis du Comité médical supérieur	

3 - Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DREAL

Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la DREAL a l'exception de ceux entrant dans les attributions du service chargé des domaines.

4 - Gestion du matériel

Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services chargé des domaines.

Article 3: Affaires Juridiques et Contentieuses.

Délégation est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, à l'effet de représenter le Préfet de la Région Auvergne devant les juridictions administratives et judiciaires dans les affaires contentieuses intéressant sa direction et de présenter des observations orales lors des audiences.

Article 4: En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 5 : Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de Région ou du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/ 142 du 12 août 2013.

Article 7: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 163

portant délégation de signature

à

SGAROFECTORÍDEEO SECURIZENABRILIPO

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergle et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à effet de signer, au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Article 2: En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/143 du 12 août 2013.

Article 4: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR / 164

portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne;

VU le schéma d'organisation financière approuvé :

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- · 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- · 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières

- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1 et aux programmes suivants :

• 174 : Énergie et après-mine

• 751: Radars

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

• 309 : Entretien des bâtiments de l'État

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de Région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 135 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € pour tous les programmes sauf le programme 203 pour lequel ce montant est porté à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

Toutefois les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions d'agréments des sous-traitants de marchés publics prises en application des articles 112 à 117 du code des marchés publics.

ARTICLE 5: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 7 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

 lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir;

2. en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités

opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

3. en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, quelque en soit le montant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/144 du 12 août 2013.

ARTICLE 9: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR / 165

SGARVirectionVdeleg signatureVABlanco

portant délégation de signature

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et à la santé ;

VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté conjoint de la ministre des affaires sociales et de la santé, et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 29 juin 2012 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne à compter du 1er septembre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées cidessous, relatives à l'activité des services sur lesquels il a autorité :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des personnels affectés auprès de la Direction Régionale, à l'organisation et au fonctionnement du service;
- 2. les actes relevant des missions énumérées à l'article 2 et 3 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception des actes recensés au II de l'article 3, pour lesquels le Directeur reçoit délégation directement des ministres concernés;

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,
- > la présentation d'observation écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de Justice Administrative,
- Le dépôt des conclusions devant les juridictions prudhommales et la présentation d'observations devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale.

ARTICLE 3: M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 : Les décisions relevant des attributions suivantes ne pourront pas faire l'objet de la subdélégation de signature prévue à l'article 4 :

Secteur social:

- > les arrêtés de publication des indicateurs physico-financiers,
- > les arrêtés de publication des taux d'équipement,

Gestion des ressources humaines :

les actes et les décisions relatifs à la carrière des personnels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au chef de service qui assure la suppléance de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne.

ARTICLE 5: Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du Préfet de région d'Auvergne ou du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/145 du 12 août 2013.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 166

portant délégation de signature

à

SGARVirection/deleg signature/ABlanco

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 du Ministre du Budget et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Ministre de la Santé du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 29 juin 2012 désignant M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2012 :

VU le schéma d'organisation financière approuvé :

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et

répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- > 157 handicap et dépendance
- > 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- > 106 actions en faveur des familles vulnérables
- 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- > 219 sport
- > 163 jeunesse et vie associative
- > 304 lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales actions 14 et 15.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

- > 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- > 309 : entretien des bâtiments de l'Etat
- > 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 104 : intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE 6: En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 8 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir ;

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des

unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;

n cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.
Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique, quelqu'en soit le montant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/146 du 12 août 2013.

ARTICLE 10: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 167

portant délégation de signature

à

SGARidirection/deleg signature/ABlanco

Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de la région Auvergne
en matière de décision d'autorisation budgétaire
et de tarification

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L. 314-4 et R. 314-36;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale;
- VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative du 29 juin 2012 désignant M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne à compter du 1er septembre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne, à l'effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L.314-7 du CASF pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles soit notamment :

- de prendre les arrêtés de tarification;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- d'autoriser les frais de siège ;

- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article;

En outre:

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013/SGAR/147 du 12 août 2013.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



ARRÊTÉ Nº 2013 / SGAR / 168

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGARWirectionVeleg signatureVABlanco

portant délégation de signature

à

Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils
d'administration des collèges du Puy-De-Dôme et des
actes de leurs chefs d'établissement

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et R 421-54;

VU la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Açadémie de Clermont-Ferrand;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU le courrier du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand du 16 septembre 2010;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

- ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés ci-après :
- 1° <u>Les délibérations du conseil d'administration</u>, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur d'académie, et relatives :
 - a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
 - b) au recrutement de personnels;
 - c) au financement des voyages scolaires.
- 2° <u>Les décisions du chef d'établissement</u> exécutoires des leur transmission au recteur d'académie et relatives :
 - a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels;
 - b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.
- ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.
- ARTICLE 3: Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/148 du 12 août 2013.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\A8\anco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 169

portant délégation de signature

à

Madame Marie-Danièle CAMPION,
Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
en matière
d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

VU le décret du 1° mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la Jeunesse et de l'Enseignement scolaire et le Budget de l'enseignement Supérieur ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre des programmes :

- 140 : enseignement scolaire public du 1er degré,
- 141 : enseignement scolaire public du second degré,
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,
- 230 : vie de l'élève,
- 150 : formation supérieure et recherche universitaire action 14,

• 231: vie étudiante.

• 139 : enseignement scolaire privé du 1er et du second degré.

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels des programmes 150 – Formation supérieure et Recherche universitaire – action 14 et 231 – vie étudiante – action 2 aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

• 150 : formation supérieure et recherche universitaire,

• 172: orientation et pilotage de la recherche,

• 231 : vie étudiante.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer des pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses relatives aux programmes :

> 723 : contribution aux dépenses immobilières

> 309 : entretien des bâtiments de l'Etat

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les marchés publics passés au nom de l'Etat dans la limite de 135.000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de prendre toutes décisions relatives à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements de l'enseignement supérieur et des bâtiments administratifs relevant du domaine de l'éducation nationale.

ARTICLE 6 : Est exclue des délégations consenties aux articles 1, 2 et 4 la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 7: Délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre du budget Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 8: Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet de région pour le programme 150 – Formation supérieure et recherche universitaire action 14 et 231 – vie étudiante – action 2 avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2000-2006 et du Contrat de projets 2007-2013.

ARTICLE 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet de région par le délégataire.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-

Ferrand, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/149 du 12 août 2013.

ARTICLE 12: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme et Mme le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim

Beneit BROCART



SECRETARIAY GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR\direction\deleg signature\ABlanco

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 170

portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre RICARD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU la loi n°72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique :

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 septembre 2010 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts en tant qu'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2011 portant nomination de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2013 portant nomination de M. Pierre GENESTE, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des services administratifs du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Délégation de signature est donnée à M. Pierre RICARD, îngénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières, actes juridiques relevant des attributions de l'Etat dans la région Auvergne relatifs aux compétences régionales et interrégionales du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur du Massif Central, à l'exception :

des saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, délégation de signature est donnée à M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives, et financières entrant dans les attributions et compétences du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne et de M. Thierry OLIVIER, adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, bénéficie de la délégation définie à l'article deux.

ARTICLE 4: Délégation permanente est donnée à Mmes Florence COSTILLE, Frédérique GOMEZ, Hélène MARIAN, et MM. Jean-Claude GARRET, Christian TOURNADRE, Frédéric BONNEFILLE, chargés de mission, à Mmes Marie-Josèphe BERNARD, Jacqueline ANDRIEUX chargées d'études, à M. Pierre GENESTE, Directeur des services administratifs, à M. François BERTRAND, adjoint à M. le Directeur des services administratifs, à Mmes Paulette BRUNET, Katia DAUBORD, et M. Alfonso BLANCO, chefs de bureau, à M. Loïc BOURLET, adjoint au chef du service Europe, à M. Eric DUFOUR, Délégué régional à la recherche et à la technologie, et à Mme Catherine ALAZARD, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les pièces et correspondances courantes (bordereaux, transmissions, lettres de demandes d'avis) relatives à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de compétence respectif, à l'exception des actes de portée réglementaire et des décisions attributives de subvention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/150 du 12 août 2013.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Advergne par intérim



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 171

portant délégation de signature

à

SGARidirection/deleg signature/ABlanco

Monsieur Eric DUFOUR
Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet de la région Auvergne par intérim Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche;

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 16 février 2012 nommant M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne à compter du 1er mars 2012 ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) à l'effet de recevoir et répartir les crédits, procéder à des réallocations en cours d'exercice au titre du programme:

> 172 Orientation et pilotage de la recherche

La présente délégation est consentie sous réserve que les budgets opérationnels de programme aient été validés en CAR ainsi que, à la demande du CAR, la liste des opérations retenues. ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Eric DUFOUR, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre du programme mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques mentionnés cl-après demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 €;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

A l'exception de ceux concernant le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013 qui relèvent exclusivement de la signature du Préfet de région.

ARTICLE 4 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 5 : Le délégataire assure l'information du Préfet de région sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- ① lors des dialogues de gestion, préalablement à l'élaboration des budgets opérationnels de programme en présentant à cette fin au Préfet de région, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir;
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel des unités opérationnelles, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- en cours d'exercice, en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à l'évolution de ces BOP notamment par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre, avec un suivi détaillé des opérations relevant du CPER 2007-2013.

Les états et bilans présentés au Préfet de région au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de région de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 par la tenue des tableaux de bord de consommation des crédits et de performance des politiques publiques.

De plus, une information préalable devra être adressée au Préfet de région en cas de mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique, quelqu'en soit le montant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/151 du 12 août 2013.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013.

Le Préfet de la région Auvergne par intérim